



**HAL**  
open science

## Les Mille de Colophon. “ Totalité symbolique ” d’une cité d’Ionie (VIe-IIe s. av. J.-C.)

Alain Duploux

► **To cite this version:**

Alain Duploux. Les Mille de Colophon. “ Totalité symbolique ” d’une cité d’Ionie (VIe-IIe s. av. J.-C.). *Historia. Zeitschrift für Alte Geschichte*, 2013, 62 (2), pp.146-166. hal-02404486

**HAL Id: hal-02404486**

**<https://paris1.hal.science/hal-02404486v1>**

Submitted on 11 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LES MILLE DE COLOPHON

«Totalité symbolique» d'une cité d'Ionie  
(VI<sup>e</sup>–II<sup>e</sup> s. av. J.-C.)\*

*ABSTRACT: Un fragment du poète Xénophane évoque les Mille individus qui se pavanaient sur l'agora de Colophon. D'ordinaire tenus pour les membres de l'oligarchie locale, les Mille s'inscrivent dans les principaux thèmes de l'historiographie politique, sociale et économique de la Grèce archaïque. Un réexamen de ces thèmes et une mise en perspective du poème de Xénophane avec une série de documents relatifs à la participation civique à Colophon aux époques classique et hellénistique permettent en fait d'assimiler ces individus à la «totalité symbolique» du corps civique et, partant, de s'interroger sur les pratiques de citoyenneté en Grèce archaïque.*

L'un des fragments du poète archaïque Xénophane de Colophon (fr. 3 West), cité par Athénée de Naucratis (XII 526a), évoque les Mille de Colophon, ces individus vêtus de pourpre et parfumés qui se pavanaient sur l'agora de la cité vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

ἀβροσύνας δὲ μαθόντες ἀνωφελέας παρὰ Λυδῶν,  
ὄφρα τυραννίης ἦσαν ἄνευ στυγεροῆς,  
ἦισαν εἰς ἀγορὴν παναλουργέα φάρε' ἔχοντες,  
οὐ μείους ὥσπερ χίλιοι εἰς ἐπίπαν,  
ἀνχαλέοι, χαίτησιν ἀγάλμενοι εὐπροπέεσσιν,  
ἀσκητοῖσ' ὄδμῆν χρίμασι δευόμενοι.

Ils avaient appris tout un luxe inutile au contact des Lydiens, tant qu'ils vivaient encore sans avoir à subir l'odieuse tyrannie. On les voyait se rendre à l'agora, vêtus de robes pourpres. Ils n'étaient pas moins de mille en général. Arrogants, ils arboraient des chevelures bien apprêtées et exhalaient l'odeur de parfums subtils.

Pour la plupart des historiens, il ne fait aucun doute que les Mille de Colophon constituent l'aristocratie de cette petite cité archaïque d'Ionie, dont ils ont tous les attributs. Au-delà de ce jugement, sur lequel tous les exégètes s'accordent, les diverses analyses qui leur ont été consacrées illustrent aussi les principales approches auxquelles l'histoire archaïque a donné lieu au fil du XX<sup>e</sup> siècle. De l'histoire institutionnelle à l'analyse des

\* Des versions préliminaires de cette recherche ont été présentées à l'Université de Nantes (2008), à l'Université Paris 1 (2009) et à l'Institute of Classical Studies de Londres (2010). Il m'est agréable de remercier ici les organisateurs de ces séminaires (B. Nicolas, Fr. Prost, C. Meyer et A. Johnston) ainsi que les participants pour les discussions stimulantes qui ont suivi ma présentation.

modes de vie, les Mille de Colophon incarnent ainsi les multiples facettes de la cité grecque archaïque. Tout en parcourant l'historiographie, je voudrais reprendre ici la lecture du dossier colophonien et proposer, à travers celui-ci, un nouvel éclairage sur la citoyenneté en Grèce archaïque. Qui étaient donc les Mille de Colophon ?

### Un régime oligarchique ?

Comme beaucoup de réalités archaïques, le cas des Mille de Colophon a d'abord été perçu à travers le prisme de l'histoire institutionnelle, où la succession des constitutions fournit une trame à l'histoire de la Grèce ancienne. En l'occurrence, la *Politique* d'Aristote, qui mentionne le cas de l'antique Colophon (4.1290b), invitait les chercheurs à situer la cité parmi les régimes oligarchiques. C'est ainsi que U. von Wilamowitz-Möllendorff évoquait «die Oligarchie der 1 000, die Aristoteles beschreibt», C. M. Bowra «a government of <The Thousand>» et G. Glotz «un régime où le pouvoir se proportionnait à la fortune»<sup>2</sup>. Précisons la situation.

Depuis Hérodote au moins (III 80–82), les penseurs grecs classent les diverses constitutions selon le nombre de gouvernants : ou bien un seul individu commande (monarchie), ou bien un petit nombre (oligarchie) ou bien la multitude (démocratie)<sup>3</sup>. Soulignant les difficultés soulevées par ce critère quantitatif, Aristote tente d'affiner le classement en proposant, dans le livre IV de la *Politique*, un mode d'analyse des diverses constitutions qui s'appuie davantage, au-delà des modalités de fonctionnement des régimes, sur des réalités sociales (1289b–1295a). À ce stade, le Stagirite considère que la diversité des formes de constitution tire son origine à la fois de la pluralité des «parties» (μέρη) dont se compose la cité et des multiples possibilités de répartition du pouvoir entre elles. Les diverses composantes sociales de la cité se ramenant principalement à deux groupes, les riches (εὐποροὶ) et les pauvres (ἄποροι), ce sont au final deux formes essentielles de gouvernement que retient Aristote : l'oligarchie et la démocratie. Dépasant le critère insuffisamment précis du nombre de gouvernants, Aristote introduit ainsi la notion de richesse dans le classement<sup>4</sup>.

«Supposons que sur un total de 1 300 citoyens, mille d'entre eux soient riches et ne partagent pas le pouvoir avec les 300 autres, pauvres mais libres et en tout leurs égaux, personne ne dira que ces gens-là vivent en démocratie», note Aristote (1290a 33–37).

2 U. von Wilamowitz-Möllendorff, *Sappho und Simonides : Untersuchungen über griechische Lyriker*, Berlin, 1913, p. 284 ; C. M. Bowra, «Xenophanes, Fragment 3», *CIQ* 35 (1941), p. 119–126 (citation, p. 122) ; G. Glotz, *La cité grecque*, Paris, 1928 [1968], p. 84–85, 94, 111–112. Dans le même sens encore, L. Büchner, *RE* IX, 1921–1922, s. v. Kolophon (2), col. 1116–7 : «Oligarchie der 1 000» et «Mehrheitsaristokratie von tausend Begüterten».

3 Sur les principes et les limites de cette forme de classement, A. Duplouy, «Pouvoir ou prestige ? Apports et limites de l'histoire politique à la définition des élites grecques», *RBPh* 83 (2005), p. 5–23.

4 Sur les liens entre richesse et exercice du pouvoir dans la pensée d'Aristote, on verra en particulier M. Ostwald, *Oligarchia. The Development of a Constitutional Form in Ancient Greece*, Stuttgart, 2000.

C'est à ce point qu'il introduit l'exemple de l'antique cité de Colophon (ἐν Κολοφώνι τὸ παλαιόν), à laquelle son école avait d'ailleurs consacré l'une des 158 *Constitutions* (cf. fr. 515 Rose *ap.* Athénée XIV 618e) : ἐκεῖ γὰρ ἐκέκτηντο μακρὰν οὐσίαν οἱ πλείους πρὶν γενέσθαι τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Λυδοῦς, «là, en effet, la plupart avait acquis de grandes propriétés avant que n'éclatât la guerre contre les Lydiens» (1290b 16–17). Il en arrive ainsi à la conclusion qu'il y a démocratie lorsqu'une majorité d'hommes libres mais pauvres détient le pouvoir, oligarchie quand il appartient à une minorité d'hommes riches et de plus noble naissance. Pour le Stagirite, il ne saurait donc être question d'une démocratie à Colophon, malgré la majorité que constituaient les riches. Et s'il s'agit d'une oligarchie – ce qu'il ne dit pas explicitement –, elle est pour le moins atypique, en raison même de leur grand nombre. Il est vrai, comme le note Paul Moraux, qu'«entre telle forme de démocratie censitaire et telle forme d'oligarchie modérée, la distance est si faible que l'on pourrait être tenté de qualifier la première d'oligarchie, ou de ranger la seconde parmi les formes de démocratie»<sup>5</sup>. Mais il faut reconnaître que la situation de Colophon ne trouve pas exactement sa place dans le classement qu'opère Aristote. Pour contourner la difficulté et poursuivre son raisonnement, le Stagirite relève au final que les riches sont d'habitude moins nombreux que les pauvres (1291b 9–11).

Quel rapport existe-t-il entre la description d'Aristote, qui évoque l'«antique Colophon», et le témoignage contemporain de Xénophane ? Malgré l'empressement de Wilamowitz à assimiler les deux passages dans une même reconstruction historique, il n'est en fait nullement question dans la *Politique* des Mille mentionnés par Xénophane. Il est d'ailleurs tout à fait possible qu'Aristote et Xénophane ne se réfèrent pas exactement à la même époque. Si le témoignage du poète peut être situé sans trop de difficulté vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle, l'identification de la guerre qui sert de pivot temporel chez Aristote (πρὶν τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Λυδοῦς) n'est pas évidente<sup>6</sup>. Si l'on s'en tient à la trame historique fournie par Hérodote (I 14), c'est Gygès qui initia les hostilités avec les gens de Colophon vers le milieu du VII<sup>e</sup> siècle. Mais cette guerre pourrait tout aussi bien correspondre à la lutte d'Alyatte contre la cavalerie colophonienne aux confins des VII<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles (cf. Polyen VII 2, 2) ou à la conquête de toutes les cités d'Ionie par Crésus vers 560 (cf. Hérodote I 26–28). Nous rejoignons ici le débat sur la chronologie des événements à Colophon, débat particulièrement complexe en raison du peu d'informations disponibles et surtout de la diversité des sources, qui ne sont pas nécessairement complémentaires ni d'ailleurs compatibles entre elles.

L'assimilation des Mille de Xénophane à la majorité (οἱ πλείους) d'Aristote fait donc débat. Si d'aucuns, comme naguère Wilamowitz, soulignent la similitude des deux situations – un groupe de riches à la tête de la cité –, C. M. Bowra déjà dissociait

5 P. Moraux, «Quelques apories de la *Politique* et leur arrière-plan historique», dans *La «Politique» d'Aristote*. Entretiens sur l'Antiquité classique XI, Vandœuvres-Genève, 1965, p. 143.

6 E. Schütrumpf et H.-J. Gehrke, *Aristoteles. Politik. Buch IV–VI*, Berlin, 1996, p. 261-2 résumant les différentes hypothèses et optent pour une datation basse (vers 555) de la guerre contre les Lydiens.

clairement les deux époques<sup>7</sup>. Davantage même, Cl. Talamo restituait une évolution historique sous la forme d'une concentration progressive de la richesse : «dopo la guerra con la Lidia, il governo oligarchico dei <mille> succede ad un governo a base più larga, di persone ricche e cavalieri, che non era oligarchia»<sup>8</sup>. Lui emboîtant le pas, G. Ragone tient aujourd'hui le massacre des cavaliers de Colophon par Alyatte pour «il segno forse di una restrizione elitaria e oligarchica del corpo civico, che prelude alla formazione di un'aristocrazia lidizzante (i Mille) i cui connotati di lusso, arroganza e strapotere politico trovano eco retrospettiva in celebri versi di Senofane»<sup>9</sup>. Ainsi les Mille auraient été les héritiers, en nombre restreint, de la majorité civique d'Aristote. Rien n'est moins sûr et tout cela relève davantage de modèles historiographiques que de certitudes tirées des sources antiques.

Au final, qu'Aristote et Xénophane décrivent ou non la même situation, la plupart des historiens s'accordent néanmoins à faire des Mille de Colophon un régime oligarchique : «I mille sono sempre una minoranza degli uomini adulti (...) sono tutti i Colofoni il cui pieno diritto di cittadinanza si è realizzato appunto con il diritto di essere presente nell'assemblea», notait Talamo<sup>10</sup>. Plus précisément, associant à cette réalité politique un statut juridique, Georg Busolt tenait les Mille de Colophon pour une oligarchie au nombre de membres déterminé, qui seuls possédaient des droits politiques complets. Busolt fait des Mille de Colophon des «citoyens de plein droit» (*vollberechtigte Bürger*), probablement des «citoyens de cens hoplitique» (*Bürger vom Hoplitencensus*). Une restriction du régime oligarchique à mille bénéficiaires ne serait d'ailleurs pas unique en Grèce archaïque ; outre Colophon, Busolt cite les cas d'Oponte, de Kymè d'Éolide, de Crotona, de Rhégion et d'Agrigente, sans compter les Six Cents d'Héraclée du Pont et de Marseille. «Nur Versammlungen von Körperschaften, die einen Teil der Bürgerschaft umfaßten, nie Versammlungen des ganzen Volkes, werden mit einer bestimmten Zahl bezeichnet», concluait-il<sup>11</sup>. Sans citer explicitement le cas de Colophon, Victor Ehrenberg décrivait lui aussi les fondements des constitutions oligarchiques archaïques, où le «plein droit de cité» avait pour conditions une certaine richesse (initialement foncière), l'entretien d'un cheval ou, plus tard, la possession d'une panoplie hoplitique. Il ajoute que ces critères étaient parfois combinés avec un principe purement arithmétique réservant fréquemment la pleine citoyenneté à un groupe de mille individus<sup>12</sup>. L'idée est relayée aujourd'hui par E. Schütrumpf et H.-J. Gehrke dans leur commentaire de

7 C. M. Bowra, *CIQ* 35 (1941), p. 122 : «it seems impossible that Aristotle should refer to the same time and conditions as Xenophanes».

8 Cl. Talamo, «Per la storia di Colofone in età arcaica», *PP* 28 (1973), p. 353–358 (citation, p. 358).

9 G. Ragone, «La Ionia, l'Asia Minore, Cipro», dans S. Settis (éd.), *I Greci. Storia, Cultura, Arte, Società. 2. Una storia greca. 1. Formazione*, Turin, 1996, p. 938.

10 Cl. Talamo, *PP* 28 (1973), p. 357 n. 81.

11 G. Busolt, *Griechische Staatskunde. I. Allgemeine Darstellung des griechischen Staates*, Munich, 1920, p. 354–356.

12 V. Ehrenberg, *L'État grec. La cité, l'État fédéral, la monarchie hellénistique*, Paris, 1976, p. 92.

la *Politique* d'Aristote : «die Zahl 1000 geht offenbar, wie auch sonst des öfteren, auf die Vollbürger»<sup>13</sup>.

Assimilés à des «citoyens de plein droit», les Mille de Colophon auraient ainsi constitué une frange restreinte du corps civique, un sous-groupe privilégié parmi l'ensemble des citoyens de Colophon, détenant et exerçant toutes les prérogatives politiques au sein de la cité.

Prenons garde toutefois que la «citoyenneté de plein droit» dont on crédite les Mille de Colophon ne correspond en fait qu'à la traduction juridique moderne d'une approche aristotélicienne de la vie politique antique. Comme je l'ai montré ailleurs<sup>14</sup>, le concept a été formulé par les savants allemands du début du xx<sup>e</sup> siècle dans leurs *Griechische Staatskunde*. Il transpose dans le domaine du droit public antique une distinction politique qui s'était peu à peu esquissée chez les penseurs du iv<sup>e</sup> siècle – et en particulier chez Aristote – entre «citoyens actifs» (*archontes politai*) et «citoyens passifs» (*archomenoi politai*). Conséquence des deux révolutions oligarchiques athéniennes de 411 et 404, la distinction qui se met en place dans la pratique et la pensée politiques du iv<sup>e</sup> siècle ne suppose toutefois nullement l'existence de plusieurs échelons de citoyenneté juridiquement reconnus dans les cités archaïques. Il s'agit là d'une conception largement anachronique.

#### La noblesse de Colophon ?

Au-delà du régime politique et du statut juridique des Mille de Colophon, certains historiens ont tenté de reconstituer la structure sociale de cette oligarchie archaïque. Faute de sources contemporaines, c'est à partir de documents plus récents, voire tardifs, qu'ils ont raisonné, inscrivant les Mille dans le modèle d'une noblesse de naissance archaïque, en vigueur dans toute l'historiographie du xx<sup>e</sup> siècle.

Reconstituant l'histoire archaïque de la cité de Colophon, Cl. Talamo isolait plusieurs *genè* – entendus au sens de «lignages aristocratiques», à la manière de Fustel de Coulanges – dits de très haute antiquité et censés avoir fait partie des Mille de l'époque archaïque<sup>15</sup>. L'historienne cite tout d'abord les *Patrogenidai*, dont elle déduit l'existence d'une inscription d'époque impériale (*SEG* 15, 715) mentionnant comme thespioide du sanctuaire de Claros un certain ΤΙ(βερός) Κλ(αυδός) Ἄρδυς τῶν ἀπὸ Ἄρδυος Ἡρακλειδῶν Πατρογενίδης ; le cognomen Ardys renverrait à un antique roi de Lydie, certifiant ainsi l'ancienneté de la lignée<sup>16</sup>. Elle évoque ensuite les *Prometheioi*, censés

13 E. Schütrumpf et H.-J. Gehrke, *Aristoteles. Politik. Buch IV–VI*, Berlin, 1996, p. 261.

14 A. Duplouy, «Deux échelons de citoyenneté ? En quête de la citoyenneté archaïque», dans V. Azoulay et P. Ismard (éd.), *Clisthène et Lycurgue d'Athènes. Autour du politique dans la cité classique*, Paris, 2011, p. 89–106.

15 Cl. Talamo, *PP* 28 (1973), p. 345 (*Patrogenidai*) et p. 363 (*Prometheioi*).

16 Sur les *Patrogenidai*, voir déjà S. Mazarino, *Fra Oriente e Occidente*, Florence, 1947 [Milan, 1989], p. 188–189. J. et L. Robert, «Décret de Colophon pour un chresmologue de Smyrne appelé à diriger

descendre du fondateur mythique de la cité Promèthos fils de Codros (cf. Pausanias VII 3, 3), restitués à partir d'un certain Ἀπολλώνιος Ἀπολλοδώρου Προμήθειος (l. 631–632) figurant dans la liste des donateurs pour l'extension des murailles de la ville entre 311 et 306 (*SEG* 19, 698). «È probabile che questi, che ancora nel IV secolo sono tra i *gene* più importanti di Colofone, siano stati di quelli che han fatto parte dei mille a Colofone in età arcaica», résumait-elle.

Cette souscription publique de la fin du IV<sup>e</sup> siècle (*SEG* 19, 698) fournit la liste d'une série d'individus concernés par la défense de la cité : à côté de leur nom et de leur patronyme se trouve dans quelques rares cas (six sur plus de 850 souscripteurs) un nom en -ίδης. Dans l'*editio princeps*, B. D. Meritt notait : «when two men have the same name, it may be observed that one of them received a distinguishing epithet»<sup>17</sup>. Ainsi par exemple, Ἀρτεμίδωρος Ἐκατωνύμου Ἡγητορίδης (l. 865–867) n'était pas Ἀρτεμίδωρος Ἐκατωνύμου mentionné précédemment (l. 616). De même, l'adjectif Προμήθειος (l. 632) accolé au nom du second permettait certainement de distinguer deux Ἀπολλώνιος Ἀπολλοδώρου homonymes (l. 500 et 631–632). Ces épithètes correspondent vraisemblablement à des patronymes<sup>18</sup>, comme c'est le cas de manière plus explicite avec Ἀπολλωφάνης Πάρμιδος τοῦ Ἀπολλωνίου (l. 740–741). De la même manière, à Téos, dans la nouvelle inscription de la symmorie d'Echinos, on a ajouté le nom du grand-père (ὁ ἐξ Ἀγαθοκλείους), comme le note S. Şahin, «um den Naukrates von einem gleichnamigen Zeitgenossen zu unterscheiden, dessen Vater ebenfalls Klytos heiß»<sup>19</sup>. Comme le montre une étude globale sur les noms en -ίδης, l'usage patronymique, bien que rare, n'est pas inusité<sup>20</sup>. Imaginer une lignée aristocratique de *Prometheioi*, issue du héros fondateur de la cité et vieille d'un demi-millénaire, s'avère en ce sens une hypothèse parfaitement inutile.

Pourtant, évoquant une «illusion», L. Robert tenait ces «distinguishing names» pour une référence claire aux *genè* : «pour distinguer certains individus de leur homonyme on a ajouté, non un surnom tiré du nom de leur grand-père, mais le nom du *genos* auquel il appartient»<sup>21</sup>. Plusieurs décrets de Colophon accordant le droit de cité précisent en effet que chaque nouveau citoyen devait être enrôlé dans le *genos* de son choix, confor-

l'oracle de Claros», *BCH* 116 (1992), p. 288 n. 14 notaient également : «le dernier mot doit signifier l'appartenance à un *génos*».

17 B. D. Meritt, «Inscriptions of Colophon», *AJPh* 56 (1935), p. 372.

18 En l'occurrence, Κυπρίδης (l. 269) dériverait de Κύπριος ou de Κύπριος, Προμήθειος (l. 631) de Προμηθεύς plutôt que de Πρόμηθος, Μεμνονίδης (l. 635) de Μέμων, Κνημάδης (l. 646 et 847) de Κνήμων, Κωλίδης (l. 825) de Κώλος et Ἡγητορίδης (l. 865) de Ἡγήτωρ, tous noms attestés dans le *Lexicon of Greek Personal Names* ([www.lgpn.ox.ac.uk](http://www.lgpn.ox.ac.uk)).

19 S. Şahin, «Ein neues Dekret der Symmoria zu Ehren ihrer Prostatai in Teos», *EA* 5 (1985), p. 13–16.

20 Cf. A. Duplouy, «Observations sur les noms en -ίδης et en -άδης aux époques archaïque et classique», dans Y. Lafond et L. Capdetrey (éd.), *La cité et ses élites. Pratiques et représentations des formes de domination et de contrôle social dans les cités grecques (VIII<sup>e</sup> s. a.C. – I<sup>er</sup> s. p.C)*, Bordeaux, 2009, p. 326 et n. 62.

21 L. Robert, «Études d'épigraphie grecque», *RPhil* (1936), p. 163–164 (= *OMS* II, p. 1242–1243).



mément à la répartition de tous les citoyens dans des *genè*<sup>22</sup>. Mais encore faut-il savoir ce qu'étaient les *genè* de Colophon : certainement pas des «lignages aristocratiques», héritage de l'époque archaïque désormais ouverts à tous les citoyens à la suite d'une révolution démocratique, comme le pensaient encore L. Robert et, après lui, Cl. Talamo. Nous avons en effet là une conception des structures sociales et civiques grecques propre à l'historiographie des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, préalable aux études salutaires de D. Roussel et F. Bourriot<sup>23</sup>. Appliquant une démarche analogue aux *pyrgoi* et aux noms de forme patronymique de Téos (cf. *CIG* 3064 = *SGDI* 5635), D. Hunt croyait lui aussi, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, retrouver les «vestiges d'un système féodal» en Asie Mineure, où une noblesse foncière établie dans ses manoirs lors de la fondation des cités serait restée en possession de la terre cultivée par des serfs. À cet égard, Colophon lui apparaissait comme «the true ideal of the feudal state»<sup>24</sup>. Mais revenons à une vision contemporaine de ces textes. Si les noms en -ίδης de Colophon correspondent effectivement à des *genè* – et non à des papponymes, comme je le croirais plus volontiers –, il s'agit tout au plus de subdivisions civiques entre lesquelles se répartissaient tous les citoyens de Colophon<sup>25</sup>, sans qu'il faille y voir la moindre connotation nobiliaire ou le moindre héritage aristocratique<sup>26</sup>. Partant, il n'existe aucun lien entre ces termes, présents dans une inscription de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, et une prétendue noblesse de l'époque archaïque.

Au final, rien ne permet donc de restituer, sinon par fantasme historiographique, la structure sociale des Mille de Colophon.

### Un mode de vie aristocratique ?

Au-delà de la forme institutionnelle et juridique et de la structure sociale concédées aux Mille de Colophon, l'attention des chercheurs s'est concentrée au cours des dernières décennies sur le mode de vie particulier des Mille, que Xénophane désigne par le terme *habrosunè* et qu'il juge sévèrement. Outre la parade des Mille sur l'agora, un autre fragment du poète (fr. 1 West), conservé lui aussi chez Athénée (XI 462c), vient d'ailleurs compléter le tableau par la description des préparatifs d'un banquet :

22 Ces décrets d'octroi du droit de cité, tous du III<sup>e</sup> siècle, appartiennent tantôt à Colophon l'ancienne tantôt à Colophon-sur-Mer ; cf. Ph. Gauthier, «Le décret de Colophon l'ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon», *JSav* (2003), p. 61–100 (Annexe II, n° 6, 8 et I).

23 Voir la mise au point de J. K. Davies, «Strutture e suddivisioni delle «poleis» arcaiche. Le ripartizioni minori», dans S. Settis (éd.), *I Greci*. 2.1, p. 628–629.

24 D. W. S. Hunt, «Feudal Survivals in Ionia», *JHS* 67 (1947), p. 68–76.

25 N. F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece : A Documentary Study*, Philadelphie, 1987, p. 311. Colophon est, avec Érythrées, Pygéla et Samos, l'une des rares cités à posséder des *genè* bien attestés comme «unités administratives» (cf. index, p. 387). Dans ce sens également, M. H. Hansen, *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*, Oxford, 2004, p. 58 n. 9 et p. 59 n. 15.

26 Cf. A. Duplouy, «Observations» (n. 20), p. 330–334.



Et voici maintenant que le plancher est propre, que les mains sont lavées et les coupes rincées. De couronnes tressées un garçon ceint nos têtes, et un autre nous tend le vase renfermant la myrrhe parfumée. Là se tient un cratère rempli de bonne humeur ; un autre vin est prêt qui ne saurait manquer de tenir ses promesses, doux, sentant bon la fleur, dans les jarres de terre. Et au milieu de nous, l'encens laisse exhaler sa sainte odeur ; et de l'eau est là, fraîche, douce et pure ; et il y a des petits pains dorés. La table vénérable est chargée de fromage et de miel gras ; au centre, un autel est dressé tout recouvert de fleurs, et la maison résonne sous l'écho des chansons et sous les bruits de fête.

Santo Mazzarino est sans doute le premier à avoir insisté, dans son ouvrage *Fra Oriente e Occidente* (1947), sur le luxe des Mille de Colophon en tant que révélateur d'un mode de vie distinctif<sup>27</sup>. Selon l'historien italien, l'*habrosunè* est un art de vivre que les Ioniens ont appris de leurs voisins orientaux, en particulier les Lydiens ; il fait partie en ce sens du legs oriental à la culture grecque. Davantage même, ce luxe fut adopté et exploité par les aristocrates grecs comme un mode de représentation et de distinction au sein de la *polis*. L'influence de l'œuvre de Mazzarino se fait sentir dans toute l'historiographie italienne consacrée au monde archaïque. C'est ainsi qu'encore récemment, Cl. Talamo associait le poème de Xénophane à la description des «biens et comportements de prestige» de l'aristocratie archaïque<sup>28</sup>.

S'inscrivant dans la tradition de Jacob Burckhardt, fondateur d'une histoire culturelle de la Grèce antique, Oswyn Murray consacrait un chapitre de son manuel *Early Greece*, désormais classique, aux «manières de vivre» aristocratiques (dans l'édition originale anglaise : «Life styles : the Aristocracy»). S'il n'est pas question des Mille de Colophon chez Murray, l'auteur cite en revanche la longue description que donne Xénophane des préparatifs d'un banquet (fr. 1 West)<sup>29</sup>. Pour Murray, le *symposion* fait en effet partie de ces comportements qui, avec les concours athlétiques, la chasse, l'hospitalité et l'homosexualité masculine, constituent les marques de statut d'une aristocratie de loisirs. C'est dans cette même perspective que s'inscrit la référence aux Mille de Colophon dans la thèse de E. Stein-Hölkeskamp consacrée à la noblesse archaïque. L'auteur relève, dans une section intitulée «Lebensstil und Selbstdarstellung», l'habit extravagant, les onguents et parfums subtils, la parure précieuse de la classe dirigeante de Colophon, qui s'imposent comme autant d'expressions symboliques d'une domination politique et sociale incontestable<sup>30</sup>. En insistant sur l'univers raffiné décrit dans les poèmes de

27 S. Mazzarino, *Fra Oriente e Occidente. Ricerche di storia greca arcaica*, Florence, 1947 [Milan, 1989], p. 186–188.

28 Cl. Talamo, *Mileto. Aspetti della città arcaica e del contesto ionico*, Rome, 2004, p. 65–66 et 71–72 (Beni e comportamenti di prestigio).

29 O. Murray, *Early Greece*, Londres, 1993<sup>2</sup>, p. 202; trad. fr. *La Grèce à l'époque archaïque. Early Greece*, Toulouse, 1995, p. 226–227.

30 E. Stein-Hölkeskamp, *Adelskultur und Polisgesellschaft. Studien zum griechischen Adel im archaischen und klassischen Zeit*, Stuttgart, 1989, p. 104–107. Dans le même sens, G. Nagy, «Aristocrazia : caratteri e stili di vita», dans S. Settis (éd.), *I Greci*. 2.1, p. 579–580.

Xénophane de Colophon, qui font écho à d'autres descriptions archaïques, les historiens restituent en somme l'image d'une aristocratie qui utilise ses richesses pour mener une vie de plaisirs et marquer ainsi son rang dans la société.

Au-delà de la description de ces manières de vivre, encore faut-il comprendre les critiques adressées par Xénophane à ses contemporains<sup>31</sup>. Car le poète juge l'*habrosunè* de manière sévère. Pour lui, les pratiques de luxe (ἀβροσύνας) non seulement sont «inutiles» (ἀνωφελές), mais elles engendrent aussi des individus «arrogants» (αὐχάλλοι).

Notons tout d'abord que l'on comprend parfaitement l'intérêt d'Athénée de Naucratis pour ce passage du poète archaïque. Le livre XII des *Deipnosophistes* est entièrement consacré au luxe. Deux thèmes s'y côtoient : tout d'abord l'idée que le luxe accroît et démontre le statut d'un homme, mais aussi la certitude qu'une surabondance de luxe conduit les individus à la mollesse et entraîne la ruine des peuples. Athénée passe ainsi en revue les peuples et les cités célèbres dans l'histoire pour leur mode de vie fastueux et leurs coutumes décadentes, à commencer par les Barbares d'Orient (Perses, Mèdes et Lydiens) et d'Occident (Étrusques). Par contagion, mais aussi par «prédisposition à la mollesse», les Grecs d'Italie adoptèrent les coutumes dissolues des peuples italiques, de même que les Ioniens d'Asie Mineure imitèrent bientôt leurs voisins lydiens. La citation de Xénophane participe ainsi, dans les *Deipnosophistes*, à la construction d'un discours moralisateur sur la dissolution des mœurs grecques au contact des Barbares. La démonstration d'Athénée est bien rodée. Elle n'est toutefois pas de lui. La condamnation de la *truphè* orientale et débilitante, associée à l'*habrosunè* archaïque, est en fait un lieu commun de la littérature grecque hellénistique<sup>32</sup>, sinon déjà classique (cf. Hérodote I 155 et Thucydide I 6).

Il faut pourtant souligner que Xénophane est en fait le premier – et pour un temps le seul – à critiquer l'*habrosunè*. En effet, celle-ci ne rencontre nullement l'hostilité des auteurs des VII<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles ; elle est au contraire hautement valorisée comme un style de vie particulier. Ainsi Sappho déclarait-elle : «pour ma part, j'aime l'*habrosunè*» (fr. 58, l. 25 Voigt). Reconstituant cette «politique de l'*habrosunè*», Leslie Kurke la définit comme une démarche mise en place par l'aristocratie archaïque pour affirmer un style de vie distinctif. Dans l'histoire des valeurs, ce n'est qu'au V<sup>e</sup> siècle qu'un renversement s'opère : associée au luxe aristocratique et à l'effémination orientale, l'*habrosunè* eut autant à pâtir des guerres médiques que des révolutions démocratiques ; elle fut en conséquence disqualifiée<sup>33</sup>.

31 J. H. Leshner, *Xenophanes of Colophon. Fragments. A Text and Translation with a Commentary*, Toronto, 1992, p. 62 y voit «the fundamental question about fragment 3».

32 A. Passerini, «La *truphè* nella storiografia ellenistica», *SIFC* 11 (1934), p. 35–56 ; G. Schepens, «Les fragments de Phylarque chez Athénée», dans D. Lenfant (éd.), *Athénée et les fragments d'historiens. Actes du colloque de Strasbourg (16–18 juin 2005)*, Paris, 2007, p. 239–261, partic. p. 258–261. Contra R. J. Gorman et V. Gorman, «The *Tryphè* of the Sybarites: A Historiographical Problem in Athenaeus», *JHS* 127 (2007) 38–60 qui assignent l'ensemble de la perspective au seul Athénée.

33 L. Kurke, «The Politics of ἀβροσύνη in Archaic Greece», *ClAnt* 11 (1992), p. 91–120.

Mais nous n'en sommes pas là au VI<sup>e</sup> siècle. Pourquoi Xénophane apparaît-il dès lors à contre-courant de la poésie archaïque ? Pourquoi, à l'inverse de ses contemporains, adopte-t-il une position critique vis-à-vis de l'*habrosunè* ?

Pour E. Stein-Hölkeskamp, l'attitude de Xénophane s'inscrit dans la critique de l'aristocratie dirigeante et de son système de valeurs qui pointe chez quelques auteurs archaïques, tels Archiloque ou Tyrtée. Loin de venir des couches inférieures de la population, cette critique interne de l'aristocratie en place par certains de ses membres préparerait, selon une vision historique chère à Christian Meier, la formation d'une éthique civique à l'orée de l'époque classique<sup>34</sup>. Transposant ces remarques dans le domaine de l'idéologie, Ian Morris prolonge aujourd'hui cette lecture historique à travers l'image d'une Grèce préclassique dominée par un conflit entre deux cultures antithétiques : d'une part, une idéologie élitiste et, d'autre part, ce qu'il appelle la «middling ideology», une attitude et une pensée tout opposées à la culture des élites. Cette idéologie qui promeut la thèse d'un égalitarisme civique aurait mené à l'instauration des démocraties dans la Grèce classique. Dans cette perspective, Xénophane apparaît chez Morris comme un représentant de ces «hommes du milieu» qui stigmatisent le mode de vie et les valeurs de l'élite<sup>35</sup>.

Loin de cette lecture idéologique – qui fait d'ailleurs de plus en plus l'unanimité contre elle<sup>36</sup> –, notons que les exégètes ont d'ordinaire tenté de trouver l'explication des critiques de Xénophane dans le destin tout personnel du poète autant que dans l'histoire de sa cité<sup>37</sup>. Peu de choses en sont connues, il est vrai, mais suffisamment sans doute pour proposer une lecture cohérente du contexte colophonien, sans pour autant restituer une évolution historique commune à toutes les cités grecques.

Au VI<sup>e</sup> siècle, Colophon se situe dans la zone de contrôle des rois Mermnades. Les récits d'affrontement entre les gens de Colophon et leurs turbulents voisins lydiens ne manquent pas : la ville fut attaquée et prise par Gygès au VII<sup>e</sup> siècle (Hérodote I 14), tandis qu'Alyatte s'attacha à corrompre puis à annihiler les cavaliers de Colophon (Polyen VII 2, 2). Alors aurait commencé la période d'influence lydienne marquée par

34 E. Stein-Hölkeskamp, *Adelskultur und Polisgesellschaft*, p. 123–133 (Adelskritik und die Entstehung «bürgerlicher» Wertmaßstäbe). Il faut souligner en effet l'importance de la pensée de Chr. Meier (e.a. *Die Entstehung des Politischen bei den Griechen*, Francfort, 1980) dans sa lecture de l'aristocratie archaïque. Un jugement analogue est suggéré par L. De Libero, *Die archaische Tyrannis*, Stuttgart, 1996, p. 374 : «moralisierende Äußerungen [...] über die prunkliebenden Aristokraten».

35 I. Morris, *Archaeology as Cultural History. Words and Things in Iron Age Greece*, Malden, 2000, p. 184–185. Voir aussi I. Morris, «The Eighth-century Revolution», dans K. A. Raaflaub et H. van Wees (éd.), *A Companion to Archaic Greece*, Malden-Oxford, 2009, p. 64–80.

36 On verra les objections majeures de D. Hammer, «Ideology, the Symposium, and Archaic Politics», *AJPh* 125 (2004), p. 479–512 ; E. Kistler, «Kampf der Mentalitäten: Ian Morris' «Elitist» versus «Middling-Ideology» ?», dans R. Rollinger et C. Ulf (éd.), *Griechische Archaik: Interne Entwicklungen, Externe Impulse*, Berlin, 2004, p. 145–175 ; J. M. Hall, *A History of the Archaic Greek World*, Malden, 2007, p. 178–182 ; R. Osborne, *Greece in the Making 1200–479 BC*, London, 2009<sup>2</sup>, p. 354.

37 Ainsi dernièrement Chr. Schäfer, *Xenophanes von Kolophon: ein Vorsokratiker zwischen Mythos und Philosophie*, Stuttgart-Leipzig, 1996, p. 97 n. 14.

l'acculturation des mœurs locales au luxe oriental, préalable à une «odieuse tyrannie» (τυραννίης στυγερός). De quelle tyrannie est-il question ? Diverses hypothèses ont été émises. La plupart des chercheurs ont été tentés de mettre cette révolution politique en relation avec la conquête perse des années 540, qui vit l'instauration de multiples tyrannies dans les cités d'Asie Mineure<sup>38</sup>. L'idée est d'autant plus séduisante qu'elle provoqua probablement l'exil de Xénophane en Occident (cf. fr. 22 West). D'autres, en revanche, y ont vu un régime antérieur à la conquête perse et en ont cherché des causes internes<sup>39</sup>.

On s'accordera cependant sur un point : le rapport étroit, établi par Xénophane, entre le développement de l'*habrosunè* et la crise politique. Rares sont les historiens à avoir douté d'une relation causale entre les deux phénomènes<sup>40</sup>. Une telle lecture critique du fragment de Xénophane prend en effet le contrepied du commentaire qu'en donnait déjà Théopompe de Chios (*FGrHist* 115 F 117). L'historien liait étroitement le tout : τοιγαροῦν διὰ τὴν τοιαύτην ἀγωγὴν ἐν τυραννίδι καὶ στάσει γεινόμενοι αὐτῆι πατρίδι διεφθάρησαν, «en raison d'un tel mode de vie, ils se laissèrent aller aux luttes intestines, tâchèrent de la tyrannie et finalement sombrèrent avec leur patrie». On peut certes imaginer que Théopompe surinterprète le poème, bien qu'il en ait probablement eu une version complète sous les yeux. Mais la structure du fragment de Xénophane et, en particulier, la conjonction temporelle ὄφρα indiquent clairement que l'auteur ne décrit pas une situation présente ; il critique *a posteriori* une réalité passée. Nul doute n'est permis : Xénophane établit une relation de cause à effet – quand bien même indirecte – entre un «luxe inutile» et l'«odieuse tyrannie». En se laissant contaminer par les coutumes lydiennes, se lamente Xénophane, les gens de Colophon ont créé des conditions favorables à la tyrannie, que celle-ci ait été imposée par les Perses ou qu'elle fût la conséquence d'une discorde interne<sup>41</sup>.

Selon cette lecture contextuelle, la dépréciation du luxe oriental résulte, dans le chef de Xénophane, d'une succession d'événements historiques, ayant conduit de la tutelle lydienne à la tyrannie et à son propre exil. L'*habrosunè* ne paraît pas critiquée pour elle-même ni sur le moment, mais jugée *a posteriori* à l'aune d'une situation de crise personnelle et civique. N'en déplaise à Ian Morris, la réflexion de Xénophane n'a en ce sens rien d'une attaque idéologique dirigée contre l'aristocratie locale et son mode de vie. Comme le notait déjà L. Kurke, la critique est éminemment politique : «By this, I believe, Xenophanes means useless to the polis»<sup>42</sup>. C'est donc le modèle civique tout entier, incarné par les Mille, que critique Xénophane.

38 Ainsi S. Mazzarino, *Fra Oriente e Occidente*, p. 187–188 ; E. Stein-Hölkeskamp, *Adelskultur und Polisgesellschaft*, p. 107.

39 Ainsi C. M. Bowra, *CIQ* 35 (1941), p. 119–120, 124–125 ; G. Fogazza, «Colofone arcaica», *QUCC* 18 (1974), p. 36–37 (tyrannie anti-aristocratique et anti-lydienne).

40 C'est néanmoins la position de Cl. Talamo, *PP* 28 (1973), p. 368–369.

41 Ainsi R. Bernhardt, *Luxuskritik und Aufwandsbeschränkungen in der griechischen Welt*, Stuttgart, 2003, p. 27–29.

42 L. Kurke, *ClAnt* 11 (1992), p. 103.

Pareille lecture politique est soutenue par cet autre fragment, où le poète dénonce les honneurs et privilèges accordés par la cité aux athlètes victorieux (fr. 2 West). Pour Xénophane, s'il y avait parmi le peuple (λαοίσι) un champion, la cité n'en serait pas pour autant mieux gouvernée (ἐν εὐνομίῃ πόλις) et ce n'est pas cela qui enrichirait ses greniers (οὐ γὰρ πιαίνει ταῦτα μυχοὺς πόλεως); à l'inverse, le savoir (σοφίη) lui apparaît comme une valeur bien plus profitable à la communauté. La poésie archaïque ne manque pas de ces critiques de la hiérarchie des valeurs en vigueur dans les cités grecques. Ainsi Callinos d'Éphèse (fr. 1 West) soulignait le ridicule des prétentions gentilices de certains de ses concitoyens, qui se croyaient «descendre d'ancêtres immortels», alors que l'Asie mineure était ravagée par les invasions cimmériennes. Il leur opposait la gloire du guerrier «qui combat pour sa terre, ses enfants et sa jeune épouse». Dans les deux cas, il ne s'agit pas de critiquer les élites et leurs pratiques athlétiques ou gentilices, car la science et la bravoure sur le champ de bataille sont elles-mêmes des stratégies de reconnaissance et de promotion sociale. Il s'agit au contraire, pour Callinos comme pour Xénophane, de déterminer ce qui est le plus profitable à la cité, c'est-à-dire à la communauté dans son ensemble et non à quelques individus en particulier.

En jugeant les Mille de Colophon sur un air de carmagnole, parce que leurs manières de vivre nous paraissent associées à des comportements aristocratiques, prenons garde en somme de ne pas reproduire la lecture moralisatrice qu'en livre Athénée à la suite de toute la pensée hellénistique. Si Xénophane critique le mode de vie des Mille, c'est pour dénoncer, *a posteriori*, un modèle politique qui mena la cité de Colophon à la faillite et entraîna son propre exil.

### La «totalité symbolique» du corps civique

Si les Mille de Colophon ont traversé toute l'historiographie moderne comme l'exemple même d'une aristocratie archaïque au mode de vie exubérant, la nature politique des critiques adressées par Xénophane invite à prolonger l'enquête sur la cité elle-même et, plus précisément, sur l'ampleur de la participation civique à Colophon. L'entreprise n'est guère simple, mais divers jalons existent qui permettent d'estimer la taille du corps civique. Ils nous permettront de mettre en perspective, dans la longue durée, ce chiffre de mille Colophoniens et, au final sans doute, de modifier sensiblement notre vision des Mille de Colophon.

La première estimation vaut pour la seconde moitié du <sup>v</sup>e siècle. Eberhard Ruschenbusch a proposé de lier, pour chaque cité de la ligue de Délos, le montant du tribut versé à Athènes avec le nombre de citoyens. Tablant sur un ratio de 800 citoyens pour un talent, l'historien estimait la taille du corps civique de Colophon à 1 200 citoyens, sachant que la cité versait à la ligue un talent et demi entre 446/5 et 432/1<sup>43</sup>. Quelles que soient les

43 E. Ruschenbusch, «Tribut und Bürgerzahl im ersten athenischen Seebund», *ZPE* 53 (1983), p. 125–143; «Die Zahl der griechischen Staaten und Arealgröße und Bürgerzahl der «Normalpolis»», *ZPE* 59 (1985), p. 253–263.

critiques que l'on puisse formuler à l'égard des calculs de Ruschenbusch, notons que l'on trouve là, à un peu plus d'un siècle de distance, un chiffre étonnamment proche des Mille mentionnés par Xénophane ou de l'exemple théorique évoqué par Aristote d'une cité où 1 000 des 1 300 citoyens sont riches.

Deux autres séries de documents permettent de poursuivre l'enquête.

Reprenons tout d'abord l'analyse de cette inscription de la fin du IV<sup>e</sup> siècle (*SEG* 19, 698), déjà mentionnée plus haut, qui dresse une liste de Colophoniens. Il s'agit du plus ancien décret de souscription publique qui nous soit parvenu pour une cité grecque<sup>44</sup>. Voté entre 311 et 306, il donne la liste de tous les citoyens (et des quelques étrangers) ayant participé à une levée de fonds exceptionnelle de plus de 265 000 drachmes pour la reconstruction de la muraille de Colophon. Par ce décret, la cité fait appel aux bonnes volontés civiques (τῶμ πολιτῶν τῶμ βουλόμενον, l. 29–30) pour renforcer la défense, en réunissant par une enceinte la ville haute actuelle aux anciens quartiers situés en contrebas et abandonnés depuis longtemps<sup>45</sup>. Chacun fut invité à offrir le montant de son choix, sans être soumis à aucun minimum ni à aucun délai (les absents pouvant d'ailleurs souscrire ultérieurement), avec pour seule obligation de verser le tiers de la somme promise au moment où les travaux de la muraille seraient mis en adjudication. À l'exception des dix promoteurs du décrets, énumérés en tête, puis de dix «notables et hommes politiques en vue» (dont huit étrangers), la liste des donateurs est ordonnée, en ordre décroissant, selon le montant des versements. La catégorie la plus modeste est au maximum de cinquante drachmes, peut-être moins encore si l'on tient compte des parties de l'inscription mutilées ou perdues. Dans une telle opération de prime intérêt civique, il s'agit dans la plupart des cas de dons – pour lesquels les évergètes furent d'ailleurs récompensés par la transcription de leur nom sur la pierre, mais aussi par divers honneurs dont il devait être débattu lors d'une prochaine assemblée. Mais l'un des généreux citoyens précise avoir versé sa contribution sans intérêts (ἄτοκα), autrement dit à titre de prêt (l. 157). Léopold Migeotte admet donc que, parmi tous ces versements, devaient également se trouver plusieurs prêts avec intérêts, qui faisaient probablement l'objet d'une clause perdue du décret. En somme, la cité bénéficia à la fois de dons, parfois modestes, et de prêts, aux montants naturellement plus élevés. À côté des donateurs étrangers (huit individus, plus treize métèques), plus des deux tiers de la somme globale fut fournie par les citoyens de Colophon. Au total et compte tenu des lacunes du document, environ 850 citoyens ont pris part à la souscription. Notons également qu'aucune femme ne figure parmi les donateurs, qui apparaissent donc exclusivement comme des citoyens mâles adultes. Les cinquante drachmes de contribution minimale attestée n'étaient assurément pas à la portée de toutes les bourses (la somme est assez considérable pour un citoyen modeste), mais la participation civique semble avoir été importante. «Une grande partie du corps civique a donc contribué à l'effort national,

44 L. Migeotte, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève, 1992, p. 214–223 (n° 69).

45 Pour le tracé de la muraille, voir C. Schuchhardt, «Kolophon, Notion und Klaros», *AM* 11 (1886), p. 398–434; Chr. Bruns-Özgan, V. Gassner et U. Muss, «Kolophon: Neue Untersuchungen zur Topographie der Stadt», *Anatolia Antiqua* 19 (2011), p. 199–239.



manifestant sa solidarité de manière éclatante. Seuls ont dû s’abstenir les plus pauvres et ceux qui en général s’intéressaient peu aux affaires publiques», note en conclusion Migeotte. À nouveau, avec un minimum de 850 citoyens impliqués dans la vie et la défense de leur cité à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, nous ne sommes pas très loin – si l’on considère qu’il s’agit ici d’une contribution volontaire – des Mille évoqués par Xénophane de Colophon deux siècles plus tôt.

Enfin, une série de décrets hellénistiques de Colophon – huit au total, dont un inédit de Claros – rapportent que le nombre de citoyens présents à l’assemblée avoisinait d’ordinaire le chiffre de mille. Selon la règle à Colophon et selon une formule presque invariable, une addition postérieure à l’adoption du décret par l’assemblée indique en effet le nombre de votants : διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατὰ τὸν νόμον καὶ ἐδόθη, ψηφισάντων ..., «(la proposition) a été soumise au vote (par jeton) pour ou contre dans l’assemblée du peuple conformément à la loi et a été adoptée, les votants (favorables) ayant été au nombre de ...». En voici la liste, dans l’ordre chronologique, avec reproduction de la clause finale<sup>46</sup> :

- 1) Octroi du droit de cité et de la proxénie au Mytilénien Hermônax, fils de Satyros (milieu du III<sup>e</sup> siècle, sinon plus tôt) : διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατὰ τὸν νόμον καὶ ἐδόθη, ψηφισάντων ἑνακοσίων τριῶν ; «903 votants».
- 2) Décret honorifique pour un juge et un secrétaire venus de Lampsaque (III<sup>e</sup> siècle, sans doute le dernier tiers) : διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατὰ τὸν νόμον καὶ ἐδόθη, ψηφισαμένων χιλίων διακοσίων ἑβδομήκοντα ; «1 270 votants».
- 3) Décret honorifique pour des ambassadeurs venus de Priène (III<sup>e</sup> siècle, sans doute le dernier tiers) : διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατὰ τὸν νόμον καὶ ἐδόθη, ψηφι[σαμένων χιλίων] εἴκοσι τριῶν ; «1 023 votants».
- 4) Décret honorifique et octroi du droit de cité à trois juges venus de Iasos et à leur secrétaire (vers 220–190) : [διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατὰ τὸν νόμον [καὶ ἐδόθη, ψηφισ]άντων χιλίων ἑκατὸν ὀγδοιήκοντα ; «1 180 votants».
- 5) Décret honorifique et octroi du droit de cité au chresmologue de Smyrne Ménophilos, appelé à diriger l’oracle de Claros (II<sup>e</sup> siècle, sans doute dans la première moitié) : διεψηφίσθη ἐν [τῷ] δήμῳ κατὰ τὸν νόμον· οἱ ψηφίσαν[τες] δισχίλιοι· οὗτοι ἔδωκαν πάντες ; «2 000 votants ; ceux-là ont accordé (les honneurs et le droit de cité) à l’unanimité».
- 6) Décret honorifique pour Philétairos fils d’Attale I<sup>er</sup> (vers 180–160) : [διεψηφίσθη] ἐν τῷ δήμῳ[ι κατὰ τὸν νόμον καὶ ἐδόθη, ψηφι]σάντων χιλ[ίων ---] ; plus de 1 000 votants.
- 7) Décret honorifique pour l’évergète colophonien Ménippos (vers 120–100), avec une formule simplifiée : οἱ ψηφίσαντες χίλιοι τριακόσιοι τεσσαράκοντα δύο· οἱ

46 Liste complétée au fur et à mesure par L. Robert, *REA* 65 (1963), p. 307 (= *OMS* III, p. 1502) ; J. et L. Robert, *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris, 1989, p. 104 ; Ph. Gauthier, *JSav* (2003), Annexe II, n° v, vi, vii, viii, x, xii et xiii. On trouvera chez ce dernier les références complètes de ces textes.



δόντες χίλιοι τριακόσιοι εἴκοσι ἕξι, οἱ μὴ δόντες δεκάεξι ; «1 342 votants ; 1 326 pour, 16 contre».

À ces sept décrets, il convient d'ajouter la formule finale d'un texte inédit, découvert à Claros par les archéologues français<sup>47</sup>. Le fragment de stèle ne conserve que la fin d'un décret, probablement de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, avec sa clause de publication et la formule de vote :

8) διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατ[ὰ τὸν νόμον] καὶ ἐδόθη, ψηφισάντων χιλίων τετρακοσίων ἐξήκοντα ; «1 460 votants».

À l'exception du septième décret, les opposants à la proposition ne sont normalement pas comptabilisés ; ils ne représentent de toute façon que quelques individus. Il faut en effet souligner qu'il s'agit ici de décrets honorifiques, qui sont «le plus souvent adoptés par une très large majorité, sinon par la totalité, des présents»<sup>48</sup>. Il n'en allait naturellement pas de même à chaque délibération de l'assemblée. Le nombre de voix favorables peut donc être tenu pour (presque) équivalent au nombre de citoyens présents lors du vote.

Il apparaît qu'en ces occasions, la fréquentation de l'assemblée de Colophon resta dans des marges identiques tout au long des III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles avant J.-C. À l'exception du chiffre record de 2 000 citoyens – chiffre rond, qui est probablement une approximation haute<sup>49</sup> –, le nombre de présents à l'assemblée s'établit entre 903 et 1 460 citoyens, sans d'ailleurs qu'aucune tendance, à la hausse ou à la baisse, ne soit perceptible au fil du temps. Déjà E. Ruschenbusch et L. Migeotte avaient noté la stabilité numérique du corps civique de Colophon entre la souscription publique de la fin du IV<sup>e</sup> siècle et les décrets hellénistiques<sup>50</sup>. Mais ne serait-il possible d'aller plus loin encore ? Car ces citoyens présents à l'assemblée ne sont «pas moins de mille en général». L'expression de Xénophane οὐ μείους ὄσπερ χίλιοι εἰς ἐπίπαν ne saurait en effet trouver meilleur parallèle.

Parler des «Mille de Colophon» est d'ailleurs un raccourci commode. Notons en effet le caractère étrange de la formule de Xénophane, comme le soulignait déjà Bowra. Le philologue en tirait d'ailleurs argument pour réfuter l'idée selon laquelle «in the sixth century the government of Colophon was in the hands of an oligarchy of a thousand members», car l'expression implique clairement que «more could join in the display

47 Je remercie R. Étienne de m'avoir communiqué ce document inédit et de m'avoir autorisé à le mentionner. Une édition complète est donnée dans A. Duplouy, «Un nouveau fragment de décret hellénistique de Colophon-sur-Mer», *ZPE* 181 (2012), p. 76–78.

48 Ph. Gauthier, ««Juges des mains» dans les cités hellénistiques», dans P. Flensted-Jensen, Th. Heine Nielsen et L. Rubinstein (éd.), *Polis & Politics. Studies in Ancient Greek History*, Copenhague, 2000, p. 425.

49 J. et L. Robert, *Claros* I, p. 104 ; *BCH* 116 (1992), p. 283 ; Ph. Gauthier, *JSav* (2003), p. 84.

50 E. Ruschenbusch, *ZPE* 53 (1983), p. 135 ; *ZPE* 59 (1985), p. 260 ; L. Migeotte, *Souscriptions publiques*, p. 223. Ph. Gauthier, «Un gymnasiarque honoré à Colophon», *Chiron* 35 (2005), p. 101–112 renonce en revanche à lier les 153 *neoi* qui accordent des honneurs à leur gymnasiarque vers la fin du III<sup>e</sup> ou le début du II<sup>e</sup> siècle au problème de l'estimation de la taille du corps civique.

and sometimes did»<sup>51</sup>. Mais la formule de Xénophane, pourtant distincte des chiffres ronds et précis d'autres régimes dits oligarchiques, n'avait pas intrigué davantage. Au-delà des habitudes de recherche qui tendent à compartimenter les différentes périodes de l'histoire grecque et en particulier à isoler l'époque archaïque, un tel parallèle entre le texte de Xénophane et des décrets hellénistiques me paraît néanmoins tout à fait stimulant. Bien entendu, il convient de tenir compte d'évolutions assurément majeures entre le milieu VI<sup>e</sup> et le II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Il faut d'abord noter que tous les décrets hellénistiques mentionnant le nombre de votants émanent de Colophon-sur-Mer, non de Colophon l'Ancienne, la cité de l'intérieur, patrie de Xénophane<sup>52</sup>. Est-ce là un constat dirimant, nous empêchant d'opérer un rapprochement entre ces textes, par-delà les époques ? La réponse, qui doit être formulée avec précaution, tient à l'histoire relativement complexe de ces deux communautés entre le V<sup>e</sup> et le III<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>.

La ville du littoral, Notion – littéralement, l'agglomération du sud – ne fut longtemps rien d'autre que le port de Colophon, située une quinzaine de kilomètres au nord-ouest à l'intérieur des terres. Au fil du V<sup>e</sup> siècle, Notion, bien que toujours dépendante de Colophon (cf. Thucydide III 34, 1 : Νότιον τὸ Κολοφώνιον à propos de l'année 428/7), commença à être distinguée de sa voisine, notamment dans les listes de tribut attiques. Le mouvement prit de l'envergure lorsque, à la faveur d'une sédition interne, la ville haute fut occupée par les Perses en 430. Provisoirement chassés de chez eux, les Colophonniens s'installèrent sur le territoire de la ville basse, qu'ils habitèrent parallèlement à la communauté des Νοτιεῖς. Athènes, qui apporta son aide aux Colophonniens et à la refondation de leur cité, ne réussit pas à reprendre la ville haute avant 409 (Xénophon, *Hell.* I 2, 4). En 403/2, les gens de Notion sont par ailleurs honorés par Athènes au même titre que ceux d'Éphèse pour avoir offert l'asile à des réfugiés samiens (*IG II/III*<sup>2</sup> 1) ; ce qui confirme son statut de cité distincte – bien que sans doute dépendante – de Colophon. Très peu de choses sont connues de l'histoire de Colophon et de Notion au IV<sup>e</sup> siècle, sinon que leur séparation est un fait accompli pour Aristote (*Pol.* 5.1303b 10). Le Stagirite y voit la conséquence d'une configuration géographique particulière, lorsqu'un territoire ne se prête pas à l'existence d'une cité unique. Notion accéda ainsi peu à peu au rang de *polis*, sans pour autant rompre tout lien avec sa voisine. Dès avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle, les deux cités concluent en effet une convention de sympolitie (συνθήκη). Pendant une bonne partie du III<sup>e</sup> siècle, Colophon fut donc une cité à deux têtes. Bien que distinctes juridiquement, les deux Colophon partageaient néanmoins un

51 C. M. Bowra, *CIQ* 35 (1941), p. 123.

52 Ph. Gauthier, *JSav* (2003), partic. p. 77–78 et Annexe II ; «Deux décrets hellénistiques de Colophon-sur-Mer», *REG* 116 (2003), p. 492 n. 42.

53 Sur les relations entre Colophon et Notion à l'époque classique, P. Charneux, «Liste argienne de théarodoques», *BCH* 90 (1966), p. 194–197 ; M. Piérart, «Deux notes sur la politique d'Athènes en mer Égée (428–425)», *BCH* 106 (1984), p. 168–171. Pour l'époque hellénistique, désormais Ph. Gauthier, *JSav* (2003), p. 74–88 et *REG* 116 (2003), p. 485. Pour la transition, J. et L. Robert, *Claros* I, p. 80–85.

même magistrat éponyme, un même calendrier, ainsi qu'une défense, une fiscalité et un monnayage communs. Conformément à la convention, certaines décisions devaient d'ailleurs être ratifiées par un vote secret dans l'assemblée de l'une puis de l'autre cité. Les vicissitudes historiques modifièrent cependant l'équilibre politique établi entre les deux communautés à l'avantage de la cité du littoral, qui acquit peu à peu une primauté de fait et commença à s'appeler Colophon-sur-Mer. Si entre 311 et 306, les Colophoniens de l'intérieur avaient entamé la reconstruction et l'élargissement de leur enceinte fortifiée, Lysimaque détruisit Colophon et obligea la plupart de ses habitants à s'établir à Éphèse. Bien qu'ils aient pu rapidement réoccuper leur ville et la rebâtir, le mouvement était néanmoins engagé de manière irréversible. Tant et si bien que, dès le milieu du III<sup>e</sup> siècle, ou peu après, la convention de sympolitie n'est plus en vigueur. Il n'est désormais plus question de voter dans l'une et l'autre cité, comme auparavant. Dès lors, Colophon l'Ancienne déclina rapidement et finit par être absorbée par Colophon-sur-Mer. À partir du II<sup>e</sup> siècle, il n'y eut plus qu'une seule cité à s'appeler Colophon et toute précision topographique devint superflue. Initié au V<sup>e</sup> siècle, le «déplacement» de la cité s'achevait ainsi au terme d'un long processus au cours duquel s'opéra un rééquilibrage progressif entre les deux pôles du territoire de l'antique Colophon archaïque. Ce schéma historique n'a en lui-même rien d'exceptionnel. Il correspond, *mutatis mutandis*, à la situation d'autres cités grecques : si Athènes ne déplaça jamais le cœur de ses institutions au Pirée (si ce n'est durant la lutte contre les Trente en 404), certaines cités crétoises comme Lyttos ou Lato connurent ce que les historiens appellent généralement une «descente vers la mer», en fait un rééquilibrage civique au profit de leur port, Chersonesos et Kamara<sup>54</sup>.

Dans cette longue histoire de la cité, où se placent les huit décrets mentionnant le nombre de votants ? Comme ceux-ci émanent de Colophon-sur-Mer, devons-nous en l'occurrence conclure que les chiffres de présence à l'assemblée ne valent que pour une portion du corps civique global de cette cité à deux têtes ? La réponse est très claire sur ce point ; et elle est négative. Philippe Gauthier a en effet montré que le formulaire spécifique de ces décrets renvoie, de manière indubitable, à une époque et à une situation politique où la convention de sympolitie n'est plus en vigueur<sup>55</sup>. À ce moment, Colophon-sur-Mer a donc absorbé – ou est en passe d'absorber – sa voisine déclinante. Autrement dit, le bon millier de citoyens présents à l'assemblée n'est pas le corps civique d'un territoire partagé entre deux centres rivaux, mais bien celui de Colophon, sans plus de précision nécessaire.

54 Sur la «descente vers la mer» des cités crétoises, voir P. Brulé, *La piraterie crétoise hellénistique*, Paris, 1978 et déjà H. Van Effenterre, *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe*, Paris, 1948, p. 97. Le phénomène s'amorce à l'époque classique selon P. Perlman, «Crete in the Classical Period: Piracy, Politics, and Patterns of Settlements» (abstract), *AJA* 97 (1993), p. 314. Voir aussi Fl. DRIESSEN-GAIGNEROT, «Pression sociale et descente vers la mer en Crète à la période hellénistique», dans *Πεπραγμένα του Θ' Διεθνούς Κρητολογικού Συνεδρίου (Ελούντα, 1-6 Οκτωβρίου 2001)*, A5, Heraklion, 2006, p. 179-188.

55 Ph. Gauthier, *JSav* (2003), p. 83-87.

Plus de trois siècles séparent le texte de Xénophane des décrets hellénistiques ; trois ou quatre cents ans durant lesquels Colophon a connu de nombreux bouleversements, à commencer par l'exode d'une partie de la population (dont Xénophane lui-même) à la suite de la conquête perse dans les années 540. Toutes les précautions doivent donc être prises en matière de parallèle historique. Pourtant, entre les «pas moins de mille en général» de l'époque archaïque et le nombre de citoyens présents à l'assemblée de Colophon-sur-Mer aux III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles, divers jalons intermédiaires existent : d'une part, les 1 200 citoyens estimés par Ruschenbusch à partir des listes de tribut attiques et, d'autre part, les 850 donateurs nommés dans la souscription publique de Colophon l'Ancienne à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. En dépit de quelques fluctuations, qu'expliquent en partie les relations complexes entre les deux pôles civiques et la nature des documents, les chiffres sont d'une étonnante stabilité, qui justifie à elle seule la mise en série.

Que représente ce nombre d'environ mille individus, récurrent à Colophon de l'époque archaïque à la période hellénistique ? Le mode de vie luxueux des Mille, dis-crédité par Xénophane, a d'ordinaire entraîné leur identification, avons-nous vu, comme «aristocrates». Pourtant, comme le notait déjà K.-W. Welwei, mille aristocrates, cela fait beaucoup pour une petite cité d'Ionie ! Aussi suggérait-il : «diese Ziffer ist indes nicht wörtlich zu nehmen»<sup>56</sup>. Bien au contraire. Les décrets hellénistiques de Colophon permettent en effet de préciser la signification de ce chiffre et la catégorie d'individus concernés, car la mention du nombre de votants correspond à une procédure spécifique et désormais bien connue. En l'occurrence, Colophon demeurait-elle, à l'époque hellénistique, un régime «oligarchique» ? Ou devons-nous revoir notre jugement sur les Mille «oligarques» de l'époque archaïque ?

Comme l'a bien expliqué Ph. Gauthier, dans les assemblées des cités grecques, certaines décisions importantes engageant solennellement la communauté – en particulier l'octroi du droit de cité et, parfois, de la proxénie – requérait un vote secret, au moyen de jetons, où un quorum était requis. C'était notamment le cas à Athènes pour les votes d'ostracisme, où un quorum de 6 000 votants était nécessaire. Cette procédure plus longue et plus lourde à organiser était en effet préférée à un vote à main levée, qui donnait uniquement lieu à une estimation de la part des présidents de séance. Le dé-compte des jetons de vote permettait en revanche de vérifier que le quorum nécessaire avait été atteint et qu'ainsi la décision était validée. Le recours au vote secret suppose du reste la participation du plus grand nombre ; c'est donc une disposition strictement démocratique. Notons surtout que la notion antique de quorum n'a rien à voir avec une lutte contre l'absentéisme ; elle ne suppose pas un nombre minimum de participants nécessaire pour délibérer et prendre une décision valable. Il y a, au contraire, dans les cités grecques un lien étroit entre l'usage du quorum et la recherche de l'unanimité. En ce sens, le quorum représente ce que Ph. Gauthier appelle la «totalité symbolique» du corps civique : son usage manifeste *symboliquement* la présence du corps civique tout

56 K.-W. Welwei, *Die griechische Polis. Verfassung und Gesellschaft in archaischer und klassischer Zeit*, Stuttgart, 1998<sup>2</sup>, p. 67. De la même manière, R. Bernhardt, *Luxuskritik und Aufwandsbeschränkungen in der griechischen Welt*, p. 28 évoque «eine rhetorische Zahl».

entier – même si, dans les faits, le nombre total de citoyens peut être sensiblement plus élevé. Du reste, dans les cas où il est possible de le suivre sur une longue période, le chiffre du quorum paraît avoir été fixé très tôt et demeura ensuite inchangé, quelles que soient les variations ultérieures du nombre de citoyens. Gauthier note, à propos d’Athènes : «il me paraît douteux que la pratique institutionnelle du quorum soit antérieure aux grandes réformes démocratiques de la fin du VI<sup>e</sup> siècle. En revanche, le chiffre retenu pour le quorum pourrait être d’origine plus ancienne et s’expliquer par quelque tradition que nous ignorons»<sup>57</sup>. Si l’Athènes classique compta bien plus de 6000 citoyens, ce seuil symbolique demeura néanmoins associé pour certains votes importants à l’expression solennelle de l’ensemble du corps civique, bref de la cité.

À Colophon, le recours au vote secret, tel qu’il apparaît à travers la clause finale de certains décrets, est la marque d’un régime parfaitement démocratique. Dans tous les cas repris ci-dessus, il s’agit d’ailleurs de décisions importantes, impliquant l’octroi du droit de cité ou d’honneurs particuliers. Quel était le chiffre exact du quorum ? La logique stricte du vote par jetons nous oblige à considérer que le vote des honneurs au Mytilénien Hermônax, acquis avec 903 citoyens présents, avait recueilli un quorum suffisant pour représenter la totalité symbolique du corps civique. Mais tous les autres décrets évoquent une participation supérieure à mille citoyens (de 1 023 à 1 460) et je serais enclin à penser que le quorum, ce seuil symbolique, avait été fixé sur un chiffre rond, analogue aux 6000 Athéniens. La formule utilisée par Xénophane, «pas moins de mille en général», prend alors une résonance particulière, laissant entendre qu’un tel nombre était en fait déjà en vigueur à l’époque archaïque. Par-delà les péripéties historiques de son déplacement, la cité de Colophon serait donc restée fidèle à des traditions civiques établies de longue date.

Au final, la récurrence de ce chiffre nous oblige à revoir le jugement porté sur les Mille de Colophon. Peut-on continuer à tenir ces individus, dont le nombre demeure à peu près inchangé entre le milieu du VI<sup>e</sup> siècle et la fin du II<sup>e</sup> siècle, pour les représentants de régimes différents ? Peut-on parler d’oligarchie archaïque, mais de démocratie hellénistique ? Au-delà de ces jugements propres à la pensée politique classique, force est de constater que les Mille de Colophon étaient tout simplement des citoyens ; plus exactement, ils représentaient la «totalité symbolique» du corps civique, et ce dès l’époque de Xénophane.

#### Le luxe : un comportement civique ?

Ce constat nous invite également à remettre sur le métier nos anciennes certitudes tant sur l’aristocratie grecque que sur la citoyenneté archaïque.

En restituant une oligarchie de citoyens de plein droit, protégés par des origines nobles et prêts à toutes les dépenses servant une vie de loisirs, les exégètes ont entretenu tout au long du XX<sup>e</sup> siècle avec l’exemple des Mille de Colophon l’image d’une aristo-

57 Ph. Gauthier, «Quorum et participation civique dans les démocraties grecques», *CCG* 1 (1990), p. 73–99 (citation, p. 82) ; *JSav* (2003), p. 79–80.

cratie archaïque définie par une supériorité politique, nobiliaire et économique. Or, j'ai montré ailleurs combien une telle vision des élites grecques correspondait davantage à une construction historiographique moderne qu'à la réalité de la mécanique sociale archaïque<sup>58</sup>. Le faste des Mille ne suffit pas en ce sens à définir une hiérarchie sociale associée à l'existence d'une élite restreinte au sein du corps civique de Colophon.

Il convient par ailleurs de s'interroger sur l'expression de la citoyenneté archaïque, dont les Mille de Colophon sont un exemple concret. Tâchons donc ici, en guise de conclusion, d'esquisser les grandes lignes d'une réflexion qu'il conviendra d'approfondir. En Grèce ancienne, la citoyenneté est d'ordinaire associée à la jouissance d'un statut juridique, opposé à celui d'esclave ou d'étranger, et à l'exercice d'une autorité politique et judiciaire dans le cadre des institutions de la cité ; c'est globalement le sens de la formule aristotélicienne *μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς* (*Pol.* 3.1275a 23). Une autre définition, qui donne plus d'importance aux réalités archaïques qu'à la pensée classique, est-elle envisageable ? En l'occurrence, dans la mesure où les Mille se présentent sur l'agora de Colophon en tant que citoyens, n'importe-t-il pas de donner à leurs comportements une dimension à proprement parler «civique» ? Il y a là assurément, pour de nombreux historiens, une difficulté majeure. Mais le problème est bien là : des citoyens, ni plus ni moins oligarques que dans d'autres cités, peuvent-ils avoir adopté des comportements que d'aucuns tiennent aujourd'hui pour «aristocratiques» à la suite notamment de toute la pensée hellénistique et impériale sur la *truphè* ? Est-il donc impossible d'envisager que les pratiques décrites par Xénophane de Colophon puissent avoir été, dans certaines cités archaïques au moins, des mœurs citoyennes ?

Il faut d'abord noter que l'agora vers laquelle se rendent les Mille (*ἦγεσαν εἰς ἀγορῆν*) désigne dans la langue et la pensée archaïques, comme l'a bien montré Françoise Ruzé, tant le lieu de réunion que la réunion elle-même de l'ensemble des citoyens, bref l'assemblée<sup>59</sup>. Pauline Schmitt-Pantel a pour sa part montré la dimension éminemment civique du banquet en Grèce archaïque et classique<sup>60</sup>. Quant à la pourpre et aux parfums, quelques parallèles me permettront ici d'amorcer une enquête sur les comportements du citoyen en Grèce archaïque. Athénée rapporte par exemple qu'à Sybaris, autre cité au luxe proverbial, «il était d'usage que, jusqu'à l'âge de l'éphébie (*μέχρι τῆς τῶν ἐφήβων ἡλικίας*), les garçons (*τοὺς παῖδας*) portent des robes de pourpre et que leurs cheveux soient tressés avec des ornements d'or» (XII 518e). Bien entendu, cette anecdote s'inscrit chez l'érudite dans une description de la débauche des Sybarites, qui les conduisit à la ruine face aux Crotoniates. Quoi qu'il en soit des interprétations ulté-

58 A. Duplouy, *Le prestige des élites. Recherches sur les modes de reconnaissance sociale en Grèce entre les x<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> siècles avant J.-C.*, Paris, 2006.

59 Fr. Ruzé, *Délibération et pouvoir dans la cité grecque de Nestor à Socrate*, Paris, 1997, p. 25–28 ; «L'agora, élément fondateur de la cité grecque ?», dans *Eunomia. À la recherche de l'équité*, Paris, 2003, p. 209–224. *Contra* C. M. Bowra, *CIQ* 35 (1941), p. 121 «εἰς ἀγορῆν means simply «to the market-place»».

60 P. Schmitt-Pantel, *La Cité au banquet. Histoire des repas publics dans les cités grecques*, Rome, 1992 [Paris, 2010].

rieures, le noyau informatif peut être tenu pour authentique : il renvoie à une pratique archaïque. La source de ce passage étant vraisemblablement Timée de Tauroménion, les termes *παῖδες* et *ἔφηβοι* furent sans doute alignés sur le vocabulaire de l'institution athénienne de la fin de l'époque classique. Sous ces vocables se devinent dès lors des classes d'âge, qui sont aussi des étapes dans l'apprentissage du métier de citoyen. Enfin, il convient de rappeler les propos de Socrate dans le *Banquet* de Xénophon (2, 4) : «L'odeur de l'huile des gymnases est plus agréable aux hommes qui peuvent s'en imprégner que le parfum aux femmes et, s'ils n'en ont pas, ils en sentent le manque plus vivement. Qu'un esclave et un homme libre se parfument, tous deux à l'instant sentent également bon ; mais les parfums qui résultent des exercices libéraux exigent d'abord de l'application et beaucoup de temps pour être agréables et dignes d'un homme libre». Dit autrement, pour Socrate, c'est l'odeur qui distingue l'homme libre de l'esclave. La citoyenneté en Grèce ancienne, celle des hommes libres qui fréquentent le gymnase, est donc aussi une affaire de parfums.

Au final, n'y aurait-il pas là, au-delà d'une approche juridique et institutionnelle de la citoyenneté archaïque, une manière de repenser l'expression de l'appartenance civique ? Les comportements – et notamment les pratiques de luxe – permettent d'éclairer une conception particulière, propre à certaines cités archaïques, du vivre ensemble. Rappelons, pour terminer, que Thucydide (I 6) déjà évoquait ce mode de vie particulier des anciennes cités d'Ionie, *to habrodiaiton*, où les pratiques de luxe, telles que porter des tuniques de lin et nouer ses cheveux par des agrafes d'or en forme de cigale, contrastaient avec un style de vie plus modeste, qui caractérisait les Athéniens du <sup>v</sup>e siècle. À n'en point douter, les Mille de Colophon auraient fait sensation dans l'Athènes de Périclès, mais il nous faut aussi apprendre à étudier la Grèce archaïque dans des termes qui ne sont pas ceux d'Aristote.

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Institut d'art et d'archéologie  
3 rue Michelet  
F-75006 Paris  
Alain.Duplouy@univ-paris1.fr

Alain Duplouy

